



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats emploi solidarité

Question écrite n° 22151

Texte de la question

M. Yves Jégo attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le devenir des contrats emploi solidarité (CES). L'objectif du Gouvernement de ne pas supprimer ni réduire le dispositif CES pour 2003 en responsabilisant financièrement les employeurs va avoir en pratique comme incidence de diminuer l'actuelle prise en charge par l'Etat de ces « emplois aidés » (85 %). Cette diminution des aides risque de déstabiliser les budgets des collectivités territoriales, des établissements publics, des hôpitaux, des écoles, des offices HLM... qui ont fait appel à ce type de contrat. Aussi il souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement afin de limiter les effets de cette réforme sur les établissements et autres collectivités publiques qui utilisaient jusqu'alors largement ce dispositif.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le devenir des contrats emploi solidarité (CES). Il s'interroge notamment sur les conséquences pour les budgets des collectivités territoriales et des établissements publics qui font appel à ce type de contrat, d'une modification de leurs modalités de financement. Le Gouvernement a fait le choix de créer les conditions favorables à l'embauche des demandeurs d'emploi dans le secteur marchand en y affectant les moyens nécessaires et en procédant à des réformes structurelles. La priorité a notamment été donnée tout au long de l'année 2003 aux allègements généraux de charges sociales, à la relance du contrat initiative emploi (CIE) et à la mise en place du contrat jeunes en entreprises. Cette orientation n'est cependant pas exclusive du maintien d'une offre d'insertion dans le secteur non marchand. Les associations d'utilité sociale pourront toutefois bénéficier d'un taux majoré de 95 % lorsqu'elles sont conventionnées dans le cadre de l'insertion par l'activité économique (IAE), compte tenu de leur action reconnue en matière d'insertion socioprofessionnelle. Les collectivités territoriales et les établissements publics pourront également avoir recours, dès 2004, au revenu minimum d'activité (RMA) institué par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation du RMI et création du RMA. Ces structures bénéficieront en outre, en leur qualité d'employeur du secteur non marchand, d'une exonération de cotisations sociales patronales. Par cette mesure, le Gouvernement entend améliorer l'offre d'insertion pour les bénéficiaires du RMI qui sont très éloignés de l'emploi. Ce nouveau dispositif, piloté et mis en oeuvre par le conseil général, vient accroître la gamme des outils mobilisables pour l'insertion professionnelle dans le secteur marchand et non marchand et permet aux conseils généraux de conduire pleinement les actions d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RMI.

Données clés

Auteur : [M. Yves Jégo](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22151

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 2003, page 5500

Réponse publiée le : 2 mars 2004, page 1580